

# Service de l'Animation des Politiques Publiques Interministérielle et de l'environnement Bureau de l'environnement

### Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021- 042 du 1 2 MARS 2021

portant prescriptions complémentaires applicables à la société CHEZE pour son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de La Chapelle-sur-Oreuse

Le Préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV);

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV relatif aux déchets, articles L.541-1 et L.541-15 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bourgogne-Franche-Comté, approuvé le 15 novembre 2019 et repris dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé en septembre 2020 (SRADDET);

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° PREF-DCDD-2008-0131 du 4 avril 2008 portant actualisation des prescriptions techniques applicables à la société CHEZE et concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune de La Chapelle-sur-Oreuse ;

VU les arrêtés préfectoraux n° PREF-DCPP-2012-0367 du 11 octobre 2012, n° PREF-DCPP-2013-0269 du 20 juin 2013, n° PREF-DCPP-SEE-2014-0272 du 17 juillet 2014, n° PREF-DCPP-2016-0690 du 7 décembre 2016, n° PREF-DCPP-SE-2016-0690 du 7 décembre 2016 et n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0124 du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 avril 2008 ;

VU le courrier du 21 octobre 2020 sollicitant la prolongation de la durée de vie de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société CHEZE à La Chapelle-sur-Oreuse ;

VU le rapport et les propositions du 1<sup>er</sup> décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 décembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 janvier 2021 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre du 26 janvier 2021;

VU le rapport du 2 mars 2021 de l'inspection des installations classées qui apporte des modifications au rapport du 1<sup>er</sup> décembre 2020 susvisé, suite aux observations présentées par la société CHEZE ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques 2760-2 et 3540-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° PREF-DCDD-2008-0131 du 4 avril 2008 définit la fin de l'exploitation du site en juillet 2021 dans son chapitre 1.4 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant du 21 octobre 2020 susvisée porte sur une prolongation de 24 mois à partir de la fin d'exploitation définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précité;

CONSIDÉRANT que loi LTECV susvisée fixe l'objectif national de réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025, codifié à l'article L.541-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le SRADDET reprend cet objectif de la loi et le PRPGD qui y est annexé, rappelle que le tonnage régional de déchets non dangereux enfoui en 2010 s'élève à 849 400 tonnes et fixe des limites maximales de capacité de stockage aux échéances 2020 et 2025, respectivement à 594 600 tonnes et 424 700 tonnes ;

CONSIDÉRANT que le SRADDET définit, par ailleurs, dans sa règle n°34 pour l'Yonne, une cible de capacité de stockage en 2031 de 120 000 tonnes autorisées ;

CONSIDÉRANT que les autorisations actuellement délivrées sur l'ensemble la région Bourgogne-Franche-Comté sont de 647 200 tonnes pour 2025 et étaient en 2020 de 827 700 tonnes, et sur le département de l'Yonne, de 128 000 tonnes en 2025 et de 258 000 tonnes en 2020,

CONSIDÉRANT que la capacité maximale de stockage pour l'année 2025 en Bourgogne-Franche-Comté est déjà atteinte avec les autorisations existantes ;

CONSIDÉRANT que la capacité autorisée dans le département de l'Yonne était de 258 000 tonnes en 2020, soit plus du double de la capacité cible en 2031;

CONSIDÉRANT que le seuil prévu par la loi TECV et le PRPGD ne permet pas, au regard des chiffres énoncés précédemment, d'autoriser de nouvelles capacités en Bourgogne-Franche-Comté aux échéances de la demande de l'exploitant du 21 octobre 2020 susvisée,

CONSIDÉRANT que le département de l'Yonne ne présente pas de déficit en capacité de stockage ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est donc pas envisageable d'autoriser la création de nouvelles capacités de stockage dans le département de l'Yonne, tant que la cible fixée par le plan PRPGD n'est pas atteinte;

CONSIDÉRANT toutefois que le site dispose d'un casier BR07 en cours d'exploitation dont la capacité ne sera pas complètement exploitée avant le mois de mars 2022 soit 8 mois après la fin d'exploitation prévue en juillet 2021;

CONSIDÉRANT qu'une prolongation de la durée de vie de ce casier de 9 mois est jugée compatible avec le SRADDET dans la mesure où elle ne conduit pas à créer de nouvelles capacités de stockage, mais uniquement à optimiser l'exploitation de capacités existantes en tenant compte de la dégressivité des capacités de stockage régionales autorisées à horizon 2025;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'en application de l'article L541-15 du code de l'environnement toute décision prise dans le domaine de la gestion des déchets doit être compatible avec le PRPGD susvisé et repris dans le SRADDET,

CONSIDÉRANT que cette prolongation peut être considérée comme une légère prolongation de la durée d'exploitation au sens de la circulaire du 14 mai 2012 susvisée et ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R181-46 du Code de l'Environnement, tant par la durée de la prolongation qui reste inférieure à 10% de la durée initialement autorisée par l'arrêté n° PREF-DCDD-2008-0131 du 4 avril 2008, que par l'absence d'impact supplémentaire;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation de l'installation pendant la période de prolongation ne seront pas modifiées ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée de vie de l'installation envisagée n'engendre pas de modification du dimensionnement des infrastructures (casiers, pont bascule, unités de traitement biogaz/lixiviats);

CONSIDÉRANT, que la prolongation de la durée de vie de l'installation envisagée n'engendre pas de modification du dimensionnement des moyens d'exploitation (salariés, compacteur, engins) ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée de vie de l'installation envisagée n'engendre pas d'extension géographique de l'installation;

CONSIDÉRANT que le PRPGD encourage les installations aménagées de manière à améliorer leur impact environnemental ; que l'installation de La Chapelle-sur-Oreuse prévoit l'exploitation des casiers en mode bioréacteur afin de valoriser le biogaz issu de l'activité de stockage ;

CONSIDÉRANT que la prolongation proposée respecte la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

#### ARRÊTE :

## Article 1er - identification de l'exploitant

La société CHEZE, dont le siège social est situé 7 Rue du docteur Lancereaux à PARIS (75008) est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé sur la commune de La Chapelle-sur-Oreuse, les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à compter de sa notification.

## Article 2 – prolongation de la durée d'exploitation

La durée de l'exploitation fixée au chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2008-0131 en date du 4 avril 2008 susvisé, portant actualisation des prescriptions techniques applicables à la société CHEZE et concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune de La Chapelle-sur-Oreuse, est prolongée de 9 mois, soit jusqu'au 30 avril 2022.

## Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CHEZE.

### Article 4 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Sens,
- M. le Maire de La Chapelle-sur-Oreuse,
- Mme la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le 1 2 MARS 2021

Le Préfet,

Henri PRÉVOST

### Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1º Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.